



ARRÊTÉ R53-2024-11-21-00001

relatif au débarquement des coquilles Saint-Jacques en Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 932-2 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- CONSIDÉRANT l'importance de renforcer les contrôles des coquilles Saint-Jacques en provenance de gisements classés et non classés débarquées dans les ports de Bretagne par les navires professionnels français ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions relatives aux coquilles Saint-Jacques pêchées dans les gisements classés des eaux territoriales

ARTICLE 1

Les opérations de débarquement et de transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées dans les gisements classés administrativement en application des dispositions de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime par des navires professionnels battant pavillon français sont autorisées en Bretagne dans les limites suivantes :

- Un maximum de cinq débarquements par semaine calendaire du 1^{er} janvier au 14 décembre inclus ;
- Un maximum de six débarquements par semaine calendaire du 15 décembre au 31 décembre inclus ;
- Un seul débarquement par jour (00h-24h).

II. Dispositions spécifiques aux coquilles Saint-Jacques pêchées en dehors des gisements classés de la zone CIEM VIIe

ARTICLE 2

Les opérations de débarquement et de transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées en dehors des gisements classés administrativement en application des dispositions de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime de la zone CIEM VIIe par des navires professionnels battant pavillon français sont interdites en Bretagne :

- les vendredis, samedis et dimanches du 1^{er} janvier au 14 mai inclus ;
- les samedis et dimanches du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus ;
- au-delà d'un seul débarquement par jour (00h-24h).

ARTICLE 3

Les opérations de débarquement et de transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées en dehors des gisements classés administrativement en application des dispositions de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime de la zone CIEM VIIe par des navires professionnels battant pavillon français sont uniquement exécutées en Bretagne dans les lieux désignés ci-après :

Commune	Situation / Port	Lieu de débarquement
Saint-Malo	Avant-port	Cale de Dinan
	Bassin Bouvet	Quai Trichet Quai du Val Quai du Naye
	Port des Bas Sablons	Cale du Naye
Saint-Cast-le-Guildo	Saint-Cast	Cale pêche
Erquy	Erquy	Cale et quai de la criée Appontement de la jetée extérieure
Saint-Quay-Portrieux	Nouveau port	Cale pêche et quai pêche
Ploubazlanec	Pors-Even	Cale et quai Dayot
	Loguivy de la mer	Cale et quai
Perros-Guirec	Perros-Guirec	Cale du Linkin Jetée du port

III. Dispositions spécifiques aux coquilles Saint-Jacques pêchées sur les gisements « Ouest Cotentin large et côte » (Normandie)

ARTICLE 4

Les opérations de débarquement et de transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées sur le gisement « Ouest Cotentin » par des navires professionnels battant pavillon français sont uniquement exécutées dans les lieux désignés ci-après :

Commune	Situation / Port	Lieu de débarquement
Saint-Malo	Avant-port	Cale de Dinan
	Bassin Bouvet	Quai Trichet Quai du Val Quai du Naye
	Rance	Cale de la Passagère
Saint-Cast-le-Guildo	Saint-Cast	Cale pêche
Erquy	Erquy	Cale et quai de la criée Appontement de la jetée extérieure

ARTICLE 5

Chaque navire présente l'ensemble de ses captures de coquille Saint-Jacques pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement dans le port de débarquement.

Ces opérations sont réalisées dans les locaux ou installations mis à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. À la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures est effectuée par ces services.

IV. Dispositions finales

ARTICLE 6

Sont abrogés les arrêtés du préfet de la région Bretagne :

- n° R53-2021-12-08-00008 du 8 décembre 2021 relatif aux lieux de débarquement en Bretagne des coquilles Saint-Jacques pêchées sur le gisement « Ouest Cotentin » ;
- n° R53-2024-02-15-00005 du 15 février 2024 relatif au débarquement des coquilles Saint-Jacques en Bretagne.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du bureau gestion durable des activités de
pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – DIRM NAMO/DCAM – DIRM MEMN – CNSP – groupement de gendarmerie maritime – groupement de gendarmerie maritime 22/29/35/56 – Douanes Bretagne

